

Art. 26. — En cas de perte involontaire du certificat d'immatriculation, un duplicata est délivré au propriétaire de l'aéronef.

Art. 27. — L'inscription à la matricule aéronautique est rayée d'office dans les cas suivants:

1) lorsque l'aéronef est déclaré par l'autorité compétente définitivement hors d'usage ;

2) lorsque l'on est sans nouvelle de l'appareil depuis trois (3) mois à compter du jour de départ de l'aéronef ou du jour auquel remontent les dernières nouvelles reçues ;

3) lorsque les conditions d'immatriculation ne sont plus remplies.

La mesure de radiation est notifiée au propriétaire de l'aéronef. Un certificat de radiation peut être délivré à toute personne justifiant d'un intérêt qui en fait la demande.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Art. 28. — Tout aéronef qui, lors d'un contrôle effectué par les organes habilités ne remplit pas les conditions prévues par la présente loi pour se livrer à la circulation aérienne, fait l'objet d'une rétention par l'autorité chargée de l'aviation civile.

Les conditions et les modalités de rétention sont définies par voie réglementaire.

Art. 29. — Les aéronefs constituent des biens meubles. Leur cession doit être constatée par acte authentique. Elle ne produit d'effet à l'égard des tiers que par l'inscription au registre d'immatriculation.

Toute mutation de propriété pour cause de décès et tout jugement translatif, constitutif ou déclaratif de propriété doivent être inscrits sur la matricule aéronautique à la requête du nouveau propriétaire.

Section 2

De la saisie, de l'hypothèque et des privilèges des aéronefs

Art. 30. — Les aéronefs peuvent faire l'objet de saisie conservatoire, conformément aux règles de la convention de Rome du 29 mai 1933 mentionnée ci-dessus.

Art. 31. — Les aéronefs affectés exclusivement à un service d'Etat, ne sont pas susceptibles de saisie conservatoire.

Art. 32. — Les aéronefs sont susceptibles d'hypothèque conformément à la législation en vigueur.

L'hypothèque est inscrite sur la matricule aéronautique. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après son inscription.

Sa radiation est subordonnée à la production d'un acte constatant la levée d'hypothèque en vertu d'un accord entre les parties ou d'une décision de justice.

Art. 33. — Sont considérées comme privilège sur l'aéronef, les créances suivantes:

— les frais de justice engagés pour parvenir à la vente de l'aéronef ;

— les rémunérations dues pour le sauvetage de l'aéronef ;

— les frais indispensables engagés pour la conservation de l'aéronef.

Les créances portent sur l'aéronef ou sur l'indemnité d'assurance.

Art. 34. — En cas de perte ou d'avarie d'un aéronef, le créancier hypothécaire est, pour le montant de sa créance, subrogé, sauf convention contraire, à l'assuré dans le droit à l'indemnité due par l'assureur.

Avant tout paiement, l'assureur doit requérir un état des inscriptions hypothécaires figurant sur la matricule aéronautique.

Aucun paiement n'est libératoire s'il ne tient pas compte des droits des créanciers figurant sur ledit état.

CHAPITRE III

DE LA CONSTRUCTION AERONAUTIQUE, DU CONTROLE TECHNIQUE DES AERONEFS ET DE LA MAINTENANCE

Art. 35. — La construction et la maintenance des aéronefs doivent être effectuées selon les normes techniques internationales.

Elles sont garanties par l'Etat qui doit s'assurer que l'utilisation de l'aéronef, construit sur son territoire et/ou immatriculé sur sa matricule aéronautique, s'opère dans les conditions techniques d'exploitation définies par le constructeur et les normes internationales de navigabilité.

Art. 36. — Toute construction, transformation ou modification totale ou partielle dans la structure d'un aéronef est soumise à l'approbation de l'autorité chargée de l'aviation civile.

Art. 37. — Tous les aéronefs sont soumis au contrôle technique de l'Etat.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.